

**Aide au développement**  
**Critères d'éligibilité des projets \***

*Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement et de coopération, conformément aux articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée.*

*Face à l'afflux des demandes de soutien, le Département souhaite recentrer son appui pour le rendre plus efficace, améliorer la lisibilité de son dispositif et contribuer à la réalisation d'actions pertinentes, durables et participatives portées par les acteurs de son territoire dans les pays avec lesquels il a engagé un partenariat.*

o o o

**Bénéficiaires**

- ⇒ Associations, organismes et établissements scolaires haut-rhinois, disposant de ressources propres (15% minimum), ayant mené à terme un projet de développement et justifiant d'au moins 3 ans d'existence et intervenant dans le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises intervenant dans le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat.

**Zone géographique**

- ⇒ Les projets proposés doivent concerner le périmètre administratif des collectivités étrangères avec lesquelles le Département a signé une convention de partenariat (à ce jour : le Mali et la Namibie).

**Partenaires du projet**

- ⇒ Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (collectivités locales partenaires, ONG, établissements scolaires, associations, groupement de villageois, etc.), clairement identifiés et qui s'engagent à en assurer la pérennité.

**Projets éligibles**

- ⇒ Sont éligibles les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations de ces pays, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.

⇒ **Seront considérées comme prioritaires :**

- Les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale partenaire du Conseil Général dans le pays d'intervention et d'une collectivité ou d'une association locale haut-rhinoise.
- Les projets s'inscrivant dans les domaines d'action privilégiés du Département.
- Les projets dont le plan de financement comporte une forte participation financière du porteur de projet (15% minimum).
- Les projets dont la pertinence et l'opportunité ont été confirmés par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné. Les réponses du SCAC pourront être annexées au dossier de demande de subvention.

⇒ Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel en dépenses et en recettes.

⇒ La Commission des Actions et des Relations Internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

⇒ **Sont exclus d'office :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les projets dont le seuil d'autofinancement est inférieur à 15% et pour lesquels les financements publics sollicités sont supérieurs à 50% du coût total du projet.
- les stages de fin d'étude, les voyages scolaires et les séjours de découverte.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges.
- les frais de gestion d'un programme de développement.
- les projets ayant un caractère politique ou religieux.
- les aides matérielles ponctuelles (envoi de conteneurs, convois humanitaires...)

### **Montant de l'aide**

- Subvention, déterminée au vu du budget prévisionnel équilibré et du contenu de l'action, plafonnée à 5 000 €, dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil Général.
- Pour les associations, autofinancement hors fonds publics de 15% minimum.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an. Une association subventionnée n'ayant pas fourni de rapport d'exécution de son projet ne pourra pas présenter de nouvelle demande de financement ultérieurement.
- Les subventions départementales versées et non utilisées conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat seront reversées au Conseil Général.



**Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales haut-rhinoises, autres associations, sponsors privés, etc.)**

## **Procédure à suivre**

### **1. Documents et informations à fournir :**

#### ***Pour la constitution du dossier :***

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (15% minimum), le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).
- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

#### ***Pour le versement de l'aide :***

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier certifié conforme avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.

**NB : Conformément au règlement financier en vigueur au sein du Département ("*...les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération...*").**

- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

### **2. Un dossier complet est à adresser à :**

Monsieur le Président du Conseil Général  
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

- ➔ **Contact :** Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne  
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52  
e-mail : [action.transfrontaliere@cg68.fr](mailto:action.transfrontaliere@cg68.fr)

\* Conseil Général du 25 juin 2010